

Zeitschrift: The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK

Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom

Band: - (1958)

Heft: 1327

Artikel: Fonds de solidarité des Suisses à l'étranger

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-692690>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**FONDS DE SOLIDARITE DES SUISSES A
L'ETRANGER.**
Une oeuvre nécessaire.

Guerres et révoltes ont anéanti ou bouleversé par deux fois au cours d'une génération la situation de milliers de Suisses à l'étranger. La réinstallation des rapatriés et le redressement de positions compromises à l'étranger ont placé nos autorités devant des tâches difficiles. La mise en oeuvre d'une nouvelle aide extraordinaire aux victimes de la guerre permet toutefois d'entrevoir la prochaine liquidation des séquelles du deuxième conflit mondial.

Le besoin de compléter l'aide officielle — nécessaire en de telles circonstances — par des mesures de prévoyance individuelle s'est fait sentir dès la fin de la première guerre mondiale; ces mesures n'avaient trouvé cependant aucune forme concrète à la veille de la deuxième catastrophe de ce siècle, sauf en Italie, où des Suisses entreprenants et courageux avaient créé une oeuvre d'entraide mutuelle pour parer aux dommages provoqués par la guerre, oeuvre qui se révéla d'un précieux secours. Cet exemple démontre qu'une aide rapide, entreprise par ceux-là même à qui elle s'adresse, constituait le meilleur moyen de surmonter rapidement les moments critiques où des situations personnelles sont menacées ou compromises; la mise sur pied d'une oeuvre d'entraide mutuelle de très large envergure fut alors décidée. La Commission d'experts pour les problèmes relatifs aux Suisses de l'étranger, réunie après le deuxième conflit mondial

par le chef du Département fédéral de Justice et Police, confia l'exécution de cette tâche à la Nouvelle Société Helvétique. Celle-ci était particulièrement indiquée en l'occurrence, sa Commission des Suisses à l'étranger ayant pris, dès 1917, une part toujours plus importante aux côtés des autorités, dans le développement de la politique en faveur des Suisses émigrés.

La Commission d'études de la NSH pour la création d'un Fonds de Solidarité des Suisses à l'étranger aborda le problème sous tous ses aspects. Elle songea d'abord à une véritable assurance couvrant tous dommages matériels en temps de guerre; elle dut se résoudre à abandonner cette formule, les sûretés exigées par la mathématique des assurances étant impossibles à déterminer pour couvrir entièrement de tels dommages. Elle proposa alors aux colonies suisses à l'étranger et aux autorités intéressées la création d'une coopérative de secours mutuels qui serait en mesure d'accorder une *aide financière immédiate* en cas de perte des moyens d'existence provoquée par la guerre, la révolution ou des mesures coercitives de caractère politique. Cette solution rencontra une approbation générale.

Le Fonds de Solidarité est à la veille de sa fondation. Ce n'est pas trop tôt si l'on considère l'état présent de la situation politique internationale! La Société coopérative du Fonds de Solidarité des Suisses à l'étranger naîtra le 29 août 1958 à Baden, en prélude aux Journées des Suisses de l'étranger; elle aura à se constituer organiquement et administrativement pour commencer son activité effective le 1^{er} janvier 1959.



NEW!

**-THE FASTEST of all electric
HEDGE-CUTTING TOOLS!**

TELES

TIGER

HEDGE-CUTTER

—**FASTEST** because its cutting action consists of a series of high-speed cutter-blades linked together in a continuous chain which is electrically driven around a static guide-bar . . . it is suitable for cutting hedges, bushes and shrubs and cuts 2 to 3-year growth cleanly without bruising . . . it has enormous advantages over ordinary reciprocating types of trimmer.

110 V model costs £17.0.0

• Fully guaranteed for twelve months.

200-250 V model costs £18.0.0

Full particulars from : **TELES SMITH LTD.,**
8, SOUTH WHARF, PADDINGTON, LONDON, W.2 **AMBassador 2856**

One of the Acrow Group of Companies

But.

“ Le Fonds de Solidarité a pour but de promouvoir l’union sous forme de coopérative, des Suisses à l’étranger pour une entraide mutuelle et commune lors de la perte des moyens d’existence à l’étranger provoquée par la guerre, des troubles intérieurs ou des mesures coercitives de caractère social, économique politique, sans qu’il y ait faute de la part du lésé.” (Art. 2, chiffre 1 des Statuts)

Cette définition réclame quelques commentaires. Il ne sera pas facile de distinguer les “mesures coercitives de caractère social, économique ou politique” des interventions normales de l’Etat et des effets de certaines dépressions économiques. Des fluctuations de la conjoncture, des dispositions officielles générales de la politique économique traditionnelle, des manipulations monétaires et autres manœuvres ne devront pas être assimilées aux “mesures coercitives” par lesquelles il faut entendre des mesures de caractère discriminatoire appliquées aux seuls étrangers. Les effets de spéculations malheureuses ou les conséquences d’une incapacité personnelle n’entrent pas non plus en ligne de compte. Le comité de direction de la coopérative agira en de telles occurrences, et aussi d’une manière générale, en s’inspirant du bon sens commun, dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues et en pleine responsabilité envers l’assemblée des coopérateurs.

Il ne sera également pas facile d’établir la “perte des moyens d’existence”. L’œuvre d’entraide veut se limiter volontairement aux cas graves qui entraînent l’abandon de la situation à l’étranger. Le chiffre 3 de l’Art. 2 définit de la manière suivante la notion de “perte des moyens d’existence” :

“On entend par perte des moyens d’existence toute atteinte grave et non seulement passagère portée à la situation économique d’un membre, notamment par une diminution importante et non directement compensable des sources de revenus et des possibilités de gain”.

Les pertes légères provoquées par des contre-coups économiques quasi normaux n’entrent donc pas en considération. La notion de préjudice important touchant les sources de revenus et les possibilités de gain n’englobe pas seulement la perte de valeurs mobilières ou immobilières (y compris les droits à une rente ou à une pension), mais aussi le préjudice frappant la situation professionnelle (p.ex. retrait de l’autorisation d’exercer telle activité, suppression de contingents, perte d’une clientèle et autres dommages analogues).

Une condition préalable subsiste dans tous les cas pour que le Fonds de Solidarité entre en jeu : il doit y avoir rapport étroit de cause à effet entre la perte des moyens d’existence et des événements militaires (également ensuite de guerre civile ou de troubles intérieurs) ou des mesures coercitives officielles.

Nature et ampleur de l’aide.

Lorsqu’une perte des moyens d’existence est établie dans les conditions énoncées ci-dessus, le coopérateur a droit au versement d’une somme forfaitaire dont le montant est déterminé par la catégorie de cotisation

Pictures like this that can’t be posed—the living, breathing, moving happenings that make the best pictures of all can only be taken with a cine camera. And the beauty of it is that cine films are far from expensive. With this Bolex B8 you can take 24 or more good length action sequences for just over £1, including processing charge. At under 11d. a shot this compares very favourably with ordinary still photography. See the Bolex B8 at any good photo shop. Note its precision construction—so vital in a cine camera. That’s because it is made in one of the great watch-making centres of Switzerland.

**you get
it all**



with a



**CINE
CAMERA**

BOLEX B8

The Swiss Precision cine camera

Send for brochure

CINEX LTD., Burleigh Gardens, N.14.

Name

Address



Lindt
mountain rose

1 lb. box of
assorted chocolates 12/6

THE CHOCOLATE OF THE CONNOISSEUR

annuelle choisie. . . et payée. Au début, le Fonds de Solidarité entend se limiter à des sommes modestes pour offrir à chacun le moyen d'y adhérer et établir ainsi l'oeuvre sur une base aussi large que possible. Quatre catégories de cotisations annuelles sont prévues : 25, 50, 75 ou 100 francs. Les coopérateurs ont le droit, tous les deux ans, de passer d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure ; le retour à une catégorie inférieure est admis en tout temps ; le choix doit pouvoir dépendre des possibilités financières de chacun. Les versements forfaits en cas de dommage sont égaux à cent fois le montant de la cotisation annuelle et sont donc de 2,500, 5,000, 7,500 ou 10,000 francs.

Ces sommes ne compenseront entièrement que dans de très rares cas la perte totale des moyens d'existence. Le système adopté évite la procédure compliquée de l'établissement et de l'estimation des dommages. Il est probable que le problème de versements réduits pour des pertes partielles et relativement minimes ne se posera guère ; de telles pertes n'entreront sans doute pas dans la définition donnée de "perte des moyens d'existence".

Le Fonds de Solidarité devra cependant pouvoir disposer de moyens "ad hoc" permettant d'intervenir dans des cas-limites ou dans des cas particulièrement graves.

Dans chaque cas, le versement forfaitaire devra contribuer au rétablissement d'une existence normale à l'étranger ou en Suisse. C'est en quoi réside la contribution effective de l'oeuvre au développement d'une politique en faveur des Suisses à l'étranger ; elle doit participer au maintien ou au rétablissement de positions suisses à l'étranger, ses prestations apportant une partie de la base financière indispensable à de tels redressements. Mais le Fonds serait pourtant sans object s'il ne s'adressait à des Suisses entreprenants, capables par eux-mêmes de résister aux coups du sort et de rebâtir. Pour de telles gens en revanche — incarnant une certaine vertu helvétique de ténacité —, la contribution, aussi modeste soit-elle, qu'apporte le Fonds constitue l'impulsion bénéfique permettant de prendre un nouveau départ.

Réserve en Suisse.

Le développement du Fonds est prévu de manière telle que, au bout de 35 ans de sociétariat, mais au plus tôt à l'âge de 65 ans, le coopérateur reçoit en retour la totalité de ses versements annuels, sans intérêts toutefois. Pour une durée de sociétariat inférieure à 35 ans, ou en cas de décès avant l'âge de 65 ans, le total des versements subit une réduction calculée selon une certaine échelle, réduction qui atteint au maximum le 40% des versements effectués. On pourra également interrompre les versements, ce qui entraînera naturellement une réduction de la somme remboursable à l'âge de 65 ans.

Ces dispositions permettent donc à chaque coopérateur de constituer un petit capital d'épargne en Suisse.

Délai d'attente.

Pour éviter que l'adhésion au Fonds soit repoussée jusqu'au moment où des temps difficiles s'annoncent, on a été obligé de prévoir un délai d'un an ou de deux ans avant que le coopérateur puisse être mis au bénéfice des prestations statutaires. Le délai de deux ans s'applique aux coopérateurs qui deviendront membres plus de 5 ans après la fondation du Fonds de Solidarité, ou plus de 5 ans après le jour de leur émigration ou de leur majorité. Les opportunistes ne pourront ainsi pas bénéficier abusivement des mesures de prévoyance d'autrui.

Celui qui aura bénéficié d'une prestation statutaire devra attendre au moins 3 ans avant d'avoir droit à un nouveau versement forfaitaire s'il est frappé encore une fois par la perte de ses moyens d'existence.

Devoirs des coopérateurs.

Les coopérateurs doivent acquérir au moins une part sociale de Fr. 25.—. Ils peuvent en acheter jusqu'à 200 au plus. La part sociale ne porte pas intérêt, n'accorde pas de voix supplémentaire lors des votes et n'est pas remboursée lorsque le sociétariat a pris fin. En revanche, les parts sociales sont transmissibles sans frais aux successeurs légaux (notamment les héritiers) du coopérateur au cas où ces successeurs deviennent membres du Fonds. Les héritiers d'un coopérateur, devenus membres, ne sont en outre pas soumis au délai d'attente s'ils s'engagent à verser de leur côté une cotisation annuelle.

Il faut souhaiter que de nombreux coopérateurs feront usage de cette possibilité d'acquérir plusieurs parts sociales ; ils démontreront ainsi leur volonté de renforcer par cette prestation personnelle supplémentaire l'idéal même de solidarité qui les anime.

La prestation principale du coopérateur réside dans le paiement de la *cotisation annuelle* de 25, 50, 75 ou 100 francs. Ce paiement donnant droit à remboursement, l'acte de solidarité consiste alors dans l'abandon des intérêts des sommes versées au profit du Fonds lui-même. Les calculs montrent que cet abandon des intérêts contribuera à une alimentation relativement rapide du Fonds.

De plus, la Société coopérative prélevera auprès de chaque coopérateur une *taxe d'administration* correspondant au 8% au maximum de la cotisation annuelle (2 à 8 francs). Le Comité de direction fixe le pour cent pour 2 ans sur la base d'un budget. L'administration pourra être assez simple étant donné le caractère "à forfait" des prestations statutaires. Les fonctions de membre du Comité de direction sont exercées à titre bénévole ; le Comité de direction s'engage à oeuvrer avec la plus stricte économie.

On espère recevoir des contributions volontaires, des dons et legs, des subventions.

BUFFET
H B
ZURICH
R. Candrian-Bon

... in a class
of its own

**THE MAIN STATION
AND AIRLINES
TERMINAL RESTAURANT**

Garantie fédérale.

Malgré ces diverses sources de financement, le Fonds ne parviendrait pas à assumer toutes ses obligations statutaires s'il survenait dans un avenir rapproché des événements provoquant des domages importants frappant un grand nombre de coopérateurs. C'est la raison pour laquelle des démarches sont en cours auprès de la Confédération pour qu'elle consente au Fonds une garantie de paiement complémentaire. Cet engagement pourrait entraîner des débours considérables pour la Caisse fédérale dans la pire des hypothèses. La négociation attentive d'un tel projet jusqu'au moment où il sera mûr pour être soumis aux Chambres exigera du temps. On a néanmoins jugé utile de ne pas attendre l'accord que les Chambres devront donner à cette garantie pour procéder à la fondation de la Société coopérative, ne serait-ce que pour faire courir dès maintenant le délai d'attente imposé aux premiers coopérateurs. Dans l'intervalle, le Fonds maintiendra ses prestations statutaires dans les limites réduites que lui imposeront les sommes dont il pourra disposer.

Il est clair qu'un accroissement rapide, voire impressionnant, du nombre des coopérateurs, entraînerait plus facilement l'accord des Chambres à cette demande d'une garantie fédérale. Ainsi, des adhésions nombreuses dès le début illustreraient de manière frappante l'impérieuse nécessité de l'œuvre entreprise et créeraient les conditions les plus favorables pour une large audience auprès des autorités. Un des arguments les plus importants qui militent en faveur de l'octroi de la garantie demandée réside dans le fait que la Confédération devrait intervenir de toute façon en cas de nouvelles catastrophes ; dès lors les sommes qu'elle devra débourser en accordant sa garantie à notre Fonds réduiront des obligations inéluctables qui pourraient prendre une amplitude bien plus considérable si le Fonds n'existe pas.

Placement des fonds.

En principe, les capitaux accumulés par le Fonds de Solidarité devront être déposés auprès de la Confédération, ce qui offre les avantages d'un intérêt stable et d'une administration correcte. Toutefois, si le nombre des coopérateurs devenait important dans un pays à monnaie sûre offrant de bonnes possibilités de placement, ou si le développement de la situation internationale conseillait une répartition géographique plus large des capitaux du Fonds, une partie d'entre eux pourront être déposés à l'étranger.

Le Comité de direction pourra, dans certains cas particuliers, fixer les prestations des coopérateurs et celles de la coopérative en monnaies étrangères et agir à l'étranger. Il réglera alors son action en fonction des sûretés les plus grandes et de la sauvegarde majeure des intérêts des coopérateurs. Les cours seront calculés selon les règles qui ont fait leurs preuves dans l'administration de l'AVS facultative.

Qui peut devenir coopérateur ?

Le Fonds de Solidarité est conçu fondamentalement comme une œuvre d'entraide mutuelle de citoyens suisses vivant à l'étranger. Les coopérateurs seront donc avant tout des compatriotes dont l'existence entière est ancrée à l'étranger.

Les rapatriés vivant en Suisse, mais qui ont conservé à l'étranger des intérêts dont dépend leur existence, pourront également devenir membres du

Fonds de Solidarité, ou le rester s'ils ont déjà été coopérateurs alors qu'ils vivaient à l'étranger.

En outre, des Suisses de l'intérieur pourront devenir coopérateurs s'ils veulent acquérir un droit aux prestations forfaitaires en cas de perte des moyens d'existence, non pas pour eux-mêmes, mais pour un Suisse à l'étranger. Tout Suisse ayant des parents ou des amis à l'étranger — et qui de nous n'en a pas? — peut donc devenir coopérateur, obtenir ainsi en faveur d'un Suisse à l'étranger le droit à une indemnité si celui-ci perd ses moyens d'existence, mais pour lui-même le seul droit au remboursement de ses versements. Si le Suisse de l'étranger en faveur de qui le droit aux prestations forfaitaires a été acquis devient à son tour coopérateur, le sociétariat du Suisse au pays prend fin, à moins qu'il ne désigne comme bénéficiaire un autre compatriote à l'étranger.

Pour tous les coopérateurs, les conditions générales préalables au sociétariat sont la possession de la nationalité suisse, de la majorité légale et la jouissance d'une bonne réputation, ainsi que l'immatriculation consulaire pour les Suisses à l'étranger.

Organisation.

Le Fonds de Solidarité est une coopérative au sens du Code fédéral des obligations. Ses organes sont l'Assemblée des délégués, le Comité de direction et les Réviseurs. Les sections possèdent également des fonctions organiques limitées ; celles-ci sont définies par le Comité de direction. Les sections procèdent statutairement à la désignation des délégués. On veillera à ce que toutes les régions soient également représentées à l'Assemblée des délégués. A cet effet, une certaine elasticité s'imposera au début.

De larges compétences sont attribuées au Comité de direction. Une organisation dont les membres sont disséminés dans le monde entier ne peut pas se passer d'une administration centrale rationnelle. La croissance de la coopérative imposera pourtant avec le temps des directions locales et régionales. Le Comité de direction a la faculté de déléguer certaines compétences à des comités restreints et de faire appel aux services d'experts.

La composition du Comité de direction respecte les prescriptions légales minimales. (La majorité des membres doit être formée par des coopérateurs et résider en Suisse.)

En temps de crise, le Comité de direction est autorisé à agir sans l'Assemblée des délégués, même à aller exercer fonctions à l'étranger, ou à déléguer une partie de ses compétences à des chargés d'affaires à l'étranger. Il est, pour le reste, lié par les instructions de l'Assemblée des délégués.

Coopérez !

Aucune parcelle du vaste monde n'est à l'abri de la guerre. Un passé récent nous le prouve. Une existence lentement édifiée à l'étranger au prix d'une vie d'efforts peut être anéantie d'un coup par une révolution-éclair, une explosion subite de terrorisme, un coup de main nocturne, car ce n'est pas la seule guerre atomique dévastatrice qui menace l'individu et les masses. Aucune assurance ne peut couvrir ce genre de risques. Le Fonds de Solidarité n'offre donc pas une assurance, mais la certitude que quelques milliers de francs seront versés *sans délai* dans de tels cas pour permettre au lésé de parer au plus pressé. Saisissez donc l'occasion qui vous est offerte de vous aider vous-même, et de nous aider à aider !